

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Divagation et déjections animales sur la voie publique et dans les espaces publics

Le Maire de la commune de Laroque d'Olmes,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1, 2212.2 et 2213.1, et notamment les pouvoirs de police du Maire en matière de salubrité publique,

Vu, le Code Rural,

Vu, le Règlement sanitaire départemental, notamment ses articles 97, 99, 99.2 et 99.6,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations et déjections animales dans les rues et places publiques,

Considérant que cette situation pose de réels problèmes d'hygiène et de sécurité pour la population,

ARRETE

Article 1 - La divagation animale est interdite.

Il est défendu de laisser les animaux domestiques fouiller dans les récipients ou containers disposés pour les ordures ménagères.

Article 2 - Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique qu'à la condition d'être tenus en laisse, tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute partie du domaine public communal.

Les excréments doivent être ramassés par le propriétaire ou gardien du chien, emballés dans un sac hermétiquement clos et déposés dans un conteneur à ordures.

Article 3 - Les animaux domestiques errants seront capturés et conduits par les services concernés à la S.P.A auprès de laquelle les propriétaires pourront demander leur restitution, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 4 --- Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique ou les agents assermentés.

Article 5 --- Madame le Maire, la Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laroque d'Olmes, le 26 Février 2007

Le Maire,

